

Transplantation d'organes et de tissus humains

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport sur la transplantation d'organes et de tissus humains ;¹

RECOMMANDE à la Cinquante-Septième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Cinquante-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant ses résolutions WHA40.13, WHA42.5 et WHA44.25 sur l'obtention et la transplantation d'organes ;

Notant l'augmentation dans le monde du nombre d'allogreffes de cellules, de tissus et d'organes ;

Préoccupée par le manque croissant de matériels humains destinés à la transplantation pour répondre aux besoins des patients ;

Consciente des risques que présentent du point de vue de l'éthique et de la sécurité les allogreffes d'organes, de tissus et de cellules, et consciente de la nécessité de vouer une attention particulière aux risques de trafic d'organes ;

Reconnaissant que des cellules, tissus ou organes xénogéniques vivants, ainsi que des liquides biologiques, cellules, tissus ou organes humains qui ont été en contact *ex vivo* avec lesdits matériels xénogéniques vivants peuvent être utilisés chez l'être humain en l'absence de matériel humain approprié ;

Consciente que les xénogreffes présentent un risque de transmission d'agents infectieux xénogéniques connus ou qui n'ont pas encore été décelés, de l'animal à l'être humain et du receveur d'une xénogreffe à ses contacts et au grand public ;

¹ Document EB113/14.

I

Allogreffes

1. PRIE INSTAMMENT les Etats Membres :
 - 1) d'exercer un contrôle national efficace sur l'obtention, le traitement et la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains, et notamment de garantir la traçabilité des matériels humains destinés à être transplantés, ainsi que l'obligation d'en rendre compte ;
 - 2) de coopérer à l'élaboration de recommandations et de principes directeurs en vue d'harmoniser les pratiques dans l'ensemble du monde en matière d'obtention, de traitement et de transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains, et notamment de définir des critères minimaux de sélection des donneurs de tissus et de cellules ;
 - 3) de prendre des mesures pour protéger les plus pauvres et les groupes vulnérables du « tourisme de la transplantation » et de la vente de tissus et d'organes ;
2. PRIE le Directeur général :
 - 1) de continuer à examiner et à recueillir des données mondiales sur les pratiques, l'innocuité, la qualité, l'efficacité et l'épidémiologie des allogreffes, et sur les questions éthiques, y compris le don vivant, afin de mettre à jour les Principes directeurs sur la transplantation d'organes humains ;¹
 - 2) de promouvoir la coopération internationale pour améliorer l'accès de chacun à ces moyens thérapeutiques ;
 - 3) d'apporter un appui technique aux Etats Membres qui en font la demande pour les aider à assurer correctement la transplantation de cellules, de tissus ou d'organes, en particulier en facilitant la coopération internationale ;

II

Xénogreffes

1. PRIE INSTAMMENT les Etats Membres :
 - 1) d'autoriser les xénogreffes uniquement lorsque des mécanismes nationaux de contrôle réglementaire et de surveillance efficaces relevant des autorités sanitaires sont en place ;
 - 2) de coopérer afin de formuler des recommandations et des principes directeurs en vue d'harmoniser les pratiques dans l'ensemble du monde, et notamment des mesures protectrices pour éviter ou réduire au maximum le risque de transmission secondaire – et

¹ Document WHA44/1991/REC/1, annexe 6.

transfrontalière surtout – de tout agent infectieux xénogénique qui pourrait avoir infecté les receveurs de xénogreffes ;

3) de soutenir la collaboration internationale en vue de la prévention et de la surveillance des infections résultant de xénogreffes ;

2. PRIE le Directeur général :

1) de montrer la voie à suivre en s'attachant à promouvoir et à faciliter la communication et la collaboration internationale entre les autorités sanitaires des Etats Membres sur les questions ayant trait aux xénogreffes ;

2) de réunir des données dans le monde entier pour permettre d'évaluer les pratiques en matière de xénogreffes ;

3) d'apporter un appui technique aux Etats Membres qui en font la demande pour les aider à renforcer leurs capacités et leurs compétences dans le domaine des xénogreffes, y compris les capacités d'élaboration de politiques et de contrôle des autorités nationales de réglementation.

Septième séance, 22 janvier 2004
EB113/SR/7

= = =